

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4146/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 01/03/2019

Monsieur **ETHMANE MOHAMED ETHMANE**
(SCPA KONE- BOUABRE& Associés)

Monsieur **KHALED BEN ABASS KHALED SIDI EL MOKTAR**
(Maître **SIMON PIERRE BOGUI**)

Contre

DECISION

CONTRADICTOIRE

Avant dire droit ;

Autorise Monsieur **ETHMANE MOHAMED ETHMANE** à prouver la fausseté de la reconnaissance de dette du 24/10/2016 produite par Monsieur **KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR**;

Ordonne le dépôt de ladite pièce au greffe préalablement visée ne varietur;

Désigne Monsieur **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, Juge du Tribunal de ce siège, pour mener l'enquête relative à l'administration du faux allégué par Monsieur **ETHMANE MOHAMED ETHMANE**;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal d'enquête;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **BERET DOSSA**
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **ETHMANE MOHAMED ETHMANE**, majeur, de nationalité Mauritanienne, Commerçant, domicilié à Cocody Riviera-Anono ;

Lequel a élu domicile à la **SCPA KONE- BOUABRE & Associés**; Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Lycée Technique 198 logements, Bâtiment G2, 1^{er} étage, Appartement N°1, 25 BP 929 Abidjan 25, Tél : (225) 22 00 42 72/ 87 60 31 84/ 52 46 50 52, e-mail : scpackb@hotmail.fr;

Demandeur;

D'une part ;

Monsieur **KHALED BEN ABASS KHALED SIDI EL MOKTAR**, né le 19 novembre 1963 à Korhogo, de nationalité Mauritanienne, Commerçant, domicilié à Treichville Avenue 6 Rue 7 quartier SENY GUEYE, 05 BP 70 Abidjan 05, Tél : 05 60 19 29/ 08 37 94 44,

Lequel a élu domicile à l'Etude de Maître **SIMON PIERRE BOGUI**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody, Bd de France, SICOGL 60 Logts, Résidence B, 1^{er} étage Appt N°24, 04 BP 61 Abidjan 04- Tél : 22- 44-79/ 07 73 79-87 ; C/C0698483F, cabbsp@hotmail.fr;
boguisp@yahoo.fr;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 074/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE a assigné Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR, Maître POTEY K. SIMON, huissier de justice et monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 14 décembre 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4545/2018 rendue le 02 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;

Au soutien de leur action, le demandeur expose que suivant exploit d'huissier en date du 12 novembre 2018, Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR lui a signifié l'ordonnance susvisée le condamnant à lui payer la somme de 32.700.000 FCFA qui résulterait d'un prêt qu'il lui aurait consenti ;

Toutefois, il tient à préciser que Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR ne lui a jamais prêté de l'argent de sorte que cette prétendue créance est incertaine et ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il relève que la reconnaissance de dette excipée par le défendeur à l'opposition est un faux document et sollicite que le tribunal l'autorise à prouver la fausseté dudit document conformément à l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR explique que la reconnaissance de dette versée au dossier émane bel et bien de Monsieur ETHMANE qui l'a signé et légalisé à la mairie ;

Il estime que la procédure de faux par lui soulevée est de nature à faire du dilatoire ;

Il considère que sa créance est certaine, liquide et exigible de sorte que sa demande en recouvrement doit être déclarée bien fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'action de Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

Au fond

Le demandeur sollicite que son opposition soit déclarée bien fondée et la demande en recouvrement mal fondée au motif que la créance réclamée n'est ni certaine, ni liquide ni exigible;

Il estime que la reconnaissance de dette versée au dossier est un faux et sollicite l'autorisation de prouver la fausseté dudit document;

Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR résiste à cette prétention en indiquant que l'opposition a été formée dans le seul but de faire du dilatoire ;

Il est évident que la reconnaissance de dette du 24/10/2016 sus-indiquée, arguée de faux, constitue le fondement de l'action initiée par le demandeur ;

Dans ces conditions, la demande d'inscription en faux de Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE paraît sérieuse et comporte un intérêt certain pour la solution du litige.

Il convient donc, en application des dispositions de l'article 92 précité, de l'autoriser à prouver le faux et d'ordonner le dépôt au greffe de la pièce incriminée de faux, préalablement visée *ne varietur* puis désigner monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, Juge du tribunal de ce siège pour mener l'enquête relative à l'administration du faux allégué ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

Autorise Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE à prouver la fausseté de la reconnaissance de dette du 24/10/2016 produite par Monsieur KHALED BEN ABASS CHEICK SIDI EL MOKTAR ;

Ordonne le dépôt de ladite pièce au greffe préalablement visée *ne varietur*;

Désigne Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, Juge du Tribunal de ce siège, pour mener l'enquête relative à l'administration du faux allégué par Monsieur ETHMANE MOHAMED ETHMANE;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal d'enquête ;
Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **11 AVR. 2019**
REGISTRE A.J Vol. **45** F° **29**
N° **597** Bord. **236** / **06**
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Pmbre

4

PL. 111A 11

111A 11

111A 11